

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022
PROCES-VERBAL DE SEANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Maire.

Etaient présents :

Pierre BRETEAU, Éric DU MOTTAY, Liliane VINET, Christian MOREL, Nathalie PASQUET, Jean-Yves GUYOT, Jean-Louis BATAILLÉ, Jean-Claude JUGDÉ, Christine DUCIEL, Philippe CHUBERRE, Florence BENOIST, Jean-Christophe MÉLÉARD, Jacques GREIVELDINGER, Delphine AMELOT, Guillaume DE VERGIE, Frédérique ROUXEL, Anca BABES, Anne-Cécile GAUTHIER, Mélanie SIMON, Myriam DELAUNAY, Laurène CHARDINNE DELISLE, Matthieu DEFRANCE

Absents excusés :

Laëtitia REMOISSENET (Mandataire Éric DU MOTTAY), Maxime GALLIER (Mandataire Pierre BRETEAU), Yves BIGOT (Mandataire Jean-Louis BATAILLÉ), Émeline ROUX (Mandataire Mélanie SIMON), Flavie PLURIAU (Mandataire Nathalie PASQUET), Romain MARINI (Mandataire Frédérique ROUXEL)

Éric DU MOTTAY a été nommé(e) secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 18 novembre 2022) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**N° V_DEL_2022_126 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - RENNES MÉTROPOLÉ - PRÉSENTATION
LAURENT HAMON SUR POLITIQUE DÉCHETS (POUR INFORMATION
UNIQUEMENT)**

Chers collègues,

Dans le cadre de sa compétence "Déchets", M. Laurent HAMON, Vice-Président de Rennes Métropole *délégué aux déchets et à l'économie circulaire*, viendra vous présenter la stratégie "Trajectoire déchets 2030" souhaitée par Rennes Métropole.

Il sera accompagné par Mme Marie Neuschwander, responsable de la Direction des Déchets de Rennes Métropole.

Ce point ne donne pas lieu à délibération ni à vote. Il est juste intégré, pour information, à l'ordre du jour ce conseil municipal du 24 novembre 2022.

LE CONSEIL PREND ACTE



VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 29, qui a modifié les dispositions de l'article L.2122-7-2 du CGCT : dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste d'adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU les articles L 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 020/003 du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre des Adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'Adjoint a été rendu vacant,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit (8) adjoints.

COMPTE TENU des activités existantes et de leur développement envisagé,

CONSIDÉRANT la nécessité de répartir les tâches,

Chers collègues,

Par délibération n° 020/003, le conseil municipal nouvellement élu avait eu l'occasion de fixer le nombre d'adjoints au Maire, sur une base de huit adjoints.

Aujourd'hui, à l'occasion de la vacance d'un poste d'Adjoint, il vous est proposé de modifier provisoirement le nombre de postes, en le ramenant à SEPT (7) adjoint.es.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE FIXER, provisoirement, le nombre d'Adjoint.es au Maire à SEPT (7).

2°/ AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° V_DEL_2022_128 DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITION DES PARCELLES BE 71, 72, 99 , 179P ET 141P AUPRÈS DES CONSORTS LEDIEU-TARDIF

VU l'abrogation de la délibération n°019.093 en date du 25 novembre 2019,

VU la délibération n°V_DEL_2022-037 en date du 19 mai 2022, validant l'acquisition par la commune des parcelles BE 71, 72, 99 et 179p,

CONSIDÉRANT le plan de division réalisé par le géomètre expert.

Chers Collègues,

En mai dernier, le Conseil Municipal adoptait une délibération relative à l'acquisition des parcelles BE 71, 72, 99 et 179p appartenant aux Consorts LEDIEU-TARDIF, situées d'une part au Sud de la ZAC du Champ Daguet et d'autre part dans le périmètre de la ZAC du Bout du Monde.

Le découpage réalisé par le géomètre pour la division de la parcelle BE 179 vient corriger l'emprise acquise de la BE 179 et fait apparaître une emprise de 14m² issue de la parcelle BE 141, parcelle non mentionnée dans la délibération du 19 mai 2022.

Il convient aujourd'hui de corriger le détail parcellaire comme suit :

Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface acquise
BE 71	80a 39ca	80a 39ca
BE 72	64a 30 ca	64a 30 ca
BE 99	86a 29ca	86a 29ca
BE 179p	2ha 29a 04ca	2ha 19a 71ca
BE 141p	19a14ca	13ca
TOTAL	4ha 79a 16ca	4ha 50a 82ca

Le prix de vente étant indiqué au m², il convient d'actualiser le montant d'acquisition spécifié dans la précédente délibération comme suit :

- Prix au m² : 1,20 €, soit un prix total de 54 098,40 €

Les autres conditions ne sont pas modifiées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°/ DÉCIDE de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section BE numéros 71, 72, 99, 179p et 141p d'une superficie totale de 4ha 50a 82 auprès des Consorts LEDIEU-TARDIF, au prix de 54 098,40 €.

2°/ PRÉCISE que les autres conditions de la délibération n° 2022/037 du 19 mai 2022 ne sont pas modifiées.

5°/ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la régularisation de l'acte correspondant.

VOTE : UNANIMITE



VU la délibération n°019/118 en date du 16 décembre 2019 validant le principe d'acquisition d'une emprise foncière appartenant à la copropriété Alphasis,

VU la délibération n°V_DEL_2022_073 en date du 23 Juin 2022, autorisant l'échange d'emprises foncières entre la commune et la copropriété Alphasis.

Chers collègues,

Par une délibération n°V_DEL_2022_073, le Conseil Municipal du 23 Juin 2022 autorisait l'échange d'emprises foncières entre la Commune et la copropriété Alphasis, donnant lieu au versement d'une soulte d'un montant de 5 425 € à la charge de la Commune. Étant précisé que l'ensemble des frais annexes étaient supportés par la Commune.

Le notaire a relevé une erreur matérielle dans les surfaces objet de l'échange.

Il convient aujourd'hui de corriger ces erreurs détaillées comme suit :

Détail parcellaire	Commune	Copropriété Alphasis
ZA 489	1 005 m ²	
AR 414p (lot A)		80 m ²
AR 415p (volumes 6-1 et 6-2)		75 m ²
TOTAL	1 005 m ²	155 m ²
	1 005 – 155 = 850 m ²	
	850m ² x 7€ le m ² = 5 950 €	
Soulte à la charge de la Commune	5 950 €	

La soulte portée à la charge de la Commune s'élève à 5 950 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°/ **PREND ACTE** de la correction des surfaces objet de l'échange, ainsi que du montant de la soulte à la charge de la Commune, soit 5 950 €.

2°/ **DIT** que les autres conditions des précédentes délibérations ne sont pas modifiées.

3°/ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet échange.

VOTE : UNANIMITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1111-1 relatif à l'acquisition à l'amiable par achat ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°018-077 en date du 21 Juin 2018, relative à la vente de l'îlot 3.1 à Aiguillon constructions et l'organisme Foncier Solidaire de Rennes Métropole ;

VU la délibération n°018-151 en date du 17 Décembre 2018, relative à la vente de l'îlot 3.1 à Aiguillon constructions, complétant la délibération précédente.

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'emprise d'un chemin communal, empiète sur une propriété privée appartenant à la copropriété « Les passerelles Magellan »;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser cette l'emprise irrégulière :

CONSIDÉRANT l'absence de consultation obligatoire de l'avis des domaines sur le prix d'acquisition.

Chers Collègues,

En 2020, la Commune a vendu la parcelle BE 632 au profit d'AIGUILLON et de l'OFS (Organisme Foncier Solidaire de Rennes Métropole) pour la réalisation d'un programme de 51 logements intermédiaires rue Étienne Marchand dans la ZAC du Champ Daguet.

Le plan de vente établi par le géomètre-expert, indiquait une surface cadastrale de 8 121 m².

A cette époque, les aménagements paysagers et cheminements piétons du secteur étaient déjà réalisés, et notamment le chemin situé à l'Ouest dudit programme.

A la livraison du programme, le syndic nous a alerté de l'empiètement du chemin communal dont la surface est évaluée à environ 37,56 m². Il s'agit d'un chemin faisant partie intégrante des espaces verts appartenant à la commune.

La copropriété récemment constituée sur ce programme sollicite la Commune pour régulariser cet empiètement, dont le détail parcellaire est le suivant :

Références cadastrales	Surface restante à la copropriété Les Passerelles de Magellan	Surface approximative rétrocédée à la Commune
BE 632	8 084 m ²	37,56 m ²

Il est donc proposé de régulariser cette emprise irrégulière par une acquisition à l'amiable et à titre onéreux au profit de la Commune d'environ 37,56 m² issus de la parcelle BE 632 appartenant à la copropriété « Les Passerelles de Magellan ». Le prix d'acquisition est fixé à un (1) euro symbolique. Le prix de cette cession est justifiée par la contrepartie consistant en un transfert de charge et notamment sur l'entretien dudit chemin.

Le principe de la régularisation par acquisition, devra faire l'objet de l'accord préalable des copropriétaires qui se prononceront dans le cadre d'une assemblée générale des copropriétaires.

Cette acquisition sera formalisée par un acte notarié.

La présente régularisation nécessitera l'intervention d'un géomètre-expert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°/ DÉCIDE de l'acquisition à l'amiable à titre onéreux de l'emprise du chemin communal existant, d'environ 37,56 m² situé de la parcelle BE 632 appartenant à la copropriété « Les Passerelles Magellan » ;

2°/ DIT que les frais annexes (géomètre, notaire) sont à la charge de la Commune ;

3°/ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° V_DEL_2022_131 FINANCES LOCALES - STADE YVES LE MINOUX - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE HONNEUR EN FAVEUR DE LA LIGUE DE BRETAGNE ET DU DISTRICT DE FOOTBALL D'ILLE ET VILAINE - SAISONS 2022/2023 À 2026/2027

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT *l'opportunité d'établir un partenariat entre la commune de Saint-Grégoire, la ligue de football et le district de football,*

CONSIDÉRANT *la nécessité de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain synthétique et de ses équipements, du stade Yves Le Minoux, 1 Allée du Stade, 35760 SAINT GRÉGOIRE.*

Chers collègues,

Suite à l'achèvement des travaux au stade Yves Le Minoux, il vous est proposé de prévoir les modalités de mise à disposition des installations au profit de la Ligue et du district de Football.

Pour ce faire, il est nécessaire d'adopter une convention de partenariat , dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Installations concernées : Terrain synthétique et éclairage, Stade Yves Le Minoux
- Saisons concernées : SAISONS 2022/2023 à 2026/2027
- Durée : La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, maximum 1 fois par saison par entité, pour des manifestations de LIGUE et de DISTRICT.
La demande d'occupation sera formulée dans un délai de quinze jours minimum avant la manifestation footballistique.
- En contrepartie, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur accorde une subvention de 30 000 euros à la commune de Saint-Grégoire

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

1°/ D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat annexée, en lien avec le versement de 30 000 euros à la commune de Saint-Grégoire ;

2°/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

VOTE : UNANIMITE



N° V_DEL_2022_132 FINANCES LOCALES - STADE YVES LE MINOUX - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES ET DES ANNEXES EN FAVEUR DE LA LIGUE DE BRETAGNE ET DU DISTRICT DE FOOTBALL D'ILLE ET VILAINE - SAISONS 2022/2023 À 2026/2027

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'établir un partenariat entre la commune de Saint-Grégoire, la ligue de football et le district de football,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain synthétique et de ses équipements, du stade Yves LE MINOUX 1 Allée du Stade, 35760 SAINT GRÉGOIRE.

Chers collègues,

Suite à l'achèvement des travaux au stade Yves Le Minoux, il vous est proposé de prévoir les modalités de mise à disposition des installations au profit de la Ligue et du district de Football.

Pour ce faire, il est nécessaire d'adopter une convention de partenariat , dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Installations concernées : vestiaires neufs équipés de douches et toilettes,aux abords du terrain synthétique attenant le parking du stade Yves Le Minoux ;
- Saisons concernées : SAISONS 2022/2023 à 2026/2027 ;
- Durée : La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, maximum 1 fois par saison par entité, pour des manifestations de LIGUE et de DISTRICT. La demande d'occupation sera formulée dans un délai de quinze jours minimum avant la manifestation footballistique ;
- En contrepartie, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur accorde une subvention de 20 000 euros à la commune de Saint-Grégoire .

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

1°/ D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat annexée, en lien avec le versement d'une subvention de 20 000 euros à la commune de Saint-Grégoire ;

2°/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

VOTE : UNANIMITE



VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU les dérogations scolaires accordées à des enfants de la commune de Saint-Grégoire autorisant leur inscription à l'école Léonard de Vinci à Gévezé,

VU l'article L.212-8 alinéa 3 du code l'Education,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une convention relative à la participation financière de la commune de Saint-Grégoire avec la commune de Gévezé pour les enfants Grégoriens inscrits dans l'établissement scolaire Léonard de Vinci.

Chers collègues,

Afin de soutenir « l'Unité Localisé pour l'Inclusion Scolaire - École (ULIS) », une convention fixe les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire, en fonction des enfants grégoriens inscrits.

Il vous est proposé, d'adopter cette convention selon le modèle annexé à la présente délibération.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, les deux parties conviennent, dans le respect de l'article L. 212-8 alinéa 3 du Code de l'Éducation, d'un montant forfaitaire, dont l'appréciation est fondée sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Ce forfait est établi en tenant compte du coût moyen par élève de l'école publique Léonard de Vinci à Gévezé.

Ces coûts sont les suivants

- 277 euros pour un élève scolarisé en classe élémentaire en 2022
- 1 243 euros pour un élève scolarisé en classe maternelle en 2022

Rappel : pour un élève grégorien scolarisé en classe élémentaire, le coût en 2022 est de 311,57 euros.

Pour un élève grégorien scolarisé en classe maternelle le coût est de 1 055,70 euros.

Il est proposé de verser une subvention à l'école publique Léonard de Vinci à Gévezé, qui accueille 2 enfants grégoriens en classe élémentaire, selon le forfait établi.

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

1°/ DE VALIDER la convention à signer entre les Villes de Saint Grégoire et de de Gévezé

2°/ DE VERSER une subvention à l'école publique Léonard de Vinci à Gévezé, d'un montant total de 554 € (cinq cent cinquante quatre euros).

3°/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les autres dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer tous les documents utiles à cette fin.

4°/ DE PRÉVOIR que les crédits afférents seront inscrits au budget communal, sur les différents exercices budgétaires concernés.

VOTE : UNANIMITE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1111-2 ;

VU la délibération n°V_DEL_2022_007 en date du 28 février 2022, portant approbation du Budget Primitif 2022 pour le Budget Principal ;

VU la délibération n° 010/091 du 04 novembre 2010 relative à la mise en place de dispositifs de soutien financier "Initiatives solidaires" et "Mobilité jeunes" ;

VU la délibération n° 012/103 du 20 juin 2012 portant modifications à la mise en place de dispositifs de soutien financier "Initiatives solidaires" et "Mobilité jeunes".

CONSIDÉRANT les demandes déposées, correspondant aux critères énoncés dans les deux délibérations précitées.

Chers Collègues,

Il vous est proposé d'adopter le versement de subventions pour le projet "Bourse initiative jeunes" selon les montants indiqués ci-dessous :

Bénéficiaire	NATURE	TOTAL
L.M.	Études Amsterdam	200 euros

Le Conseil Municipal, après délibération :

1°/ ADOPTE le versement des subventions précitées ;

2°/ AUTORISE le versement des montants définis dans le tableau présenté ci-dessus, étant entendu que la liste nominative des attributaires figure en annexe de la présente délibération ;

3°/ DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal.

VOTE : UNANIMITE

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une convention de partenariat relative à l'organisation d'une animation ludique en direction des élus du conseil municipal sur le thème des enjeux énergie-climat-environnement,

Chers collègues,

La Ville de Saint Grégoire est engagée, sur son territoire, dans la mise en œuvre d'une politique globale de transition intégrant notamment, la lutte contre le changement climatique.

Dans le cadre de ses compétences, la Ville de Saint Grégoire a décidé de soutenir une action d'intérêt général en matière de transition énergétique et écologique en s'appuyant sur l'ALEC du Pays de Rennes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'ALEC met en œuvre des programmes d'actions ainsi que des animations telles que le Bilig Kwiz, des stands d'information et de conseil, des forums « énergie et habitat », des balades thermiques ou bien des opérations « thermo-façade », etc. afin de mobiliser et sensibiliser les acteurs locaux sur le changement climatique et la maîtrise de l'énergie, objet de la présente convention.

Le principe est de sensibiliser, par la mise en œuvre d'actions de proximité, les acteurs communaux sur la transition énergétique et écologique. Ce type de manifestation a également vocation à mettre en valeur l'implication de différents acteurs dans le développement.

OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser aux enjeux locaux de la transition énergétique et écologique par la mise en œuvre d'actions de proximité.• Mettre en valeur l'implication de différents acteurs dans le développement durable.• Fédérer et mobiliser les acteurs locaux autour des actions de transition engagées et à engager
-----------	---

Cette manifestation se déroule sur 1h30 environ. Il s'agit d'une manière originale et décalée de présenter une politique énergie-climat ou un programme d'actions développement durable, à travers un moment ludique et participatif.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la collectivité. A ce titre, le montant de la subvention à verser à l'ALEC s'élève à 1 200 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE VALIDER la convention de partenariat à signer entre l'ALEC et la ville de Saint-Grégoire.

2°/ DE VERSER une subvention de 1 200 euros correspondant au coût de l'animation ludique présentée aux élus le 14 octobre.

3°/ D'AUTORISER Le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la délibération n°012/156 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2012 autorisant le recrutement d'agents non titulaires de droit public,

VU la délibération n°017/057 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 créant un poste d'Adjoint d'Animation à temps complet à compter du 22/08/2017,

VU la délibération N°016/110 du 14 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Partie Fixe : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) modifiée,

VU la délibération N°017/080 du 4 septembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP - Partie variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

VU le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

CONSIDÉRANT que le poste d'Adjoint d'Animation au sein du service Petite Enfance de la Mairie de Saint-Grégoire est rendu vacant suite à la démission de l'agent en poste au 1^{er} décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le poste concerné exige le diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la procédure de recrutement, le poste sera occupé par un agent contractuel relevant du grade d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale,

Il convient d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des Adjoints d'Animation et sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale à compter du 1^{er} décembre 2022

Chers Collègues,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services dans le respect des dispositions des articles précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

L'agent titulaire occupant le poste a présenté sa démission au 1^{er} décembre 2022. Nécessitant la détention du diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture pour assurer les fonctions incombant au poste et dans le respect des taux d'encadrement définis réglementairement, le poste doit être ouvert sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale au 1^{er} décembre 2022.

Au regard du profil de poste, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation ou sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, en fonction de l'expérience et des compétences de l'agent, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation ou sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale. La rémunération sera déterminée au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de son ancienneté et établie sur la base allant du 1^{er} échelon du premier grade de la catégorie C au dernier échelon du premier grade de la catégorie B (selon la grille indiciaire en vigueur). Le régime indemnitaire instauré par délibérations susvisées sera applicable en fonction du grade de l'agent contractuel.

Les crédits budgétaires correspondant à cette opération de recrutement sont inscrits au Budget Primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE MODIFIER le poste d'Adjoint d'Animation créé à temps complet et de le pourvoir par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation (Catégorie C) ou sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale (Catégorie B) à temps complet au 1^{er} décembre 2022.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, en fonction de l'expérience et des compétences de l'agent, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation ou sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale. La rémunération sera déterminée au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent, de son expérience et de son ancienneté et établie sur la base allant du 1^{er} échelon du premier grade de Catégorie C au dernier échelon du premier grade de Catégorie B (selon la grille indiciaire en vigueur). Le régime indemnitaire instauré par délibérations susvisées sera applicable en fonction du grade de l'agent contractuel.

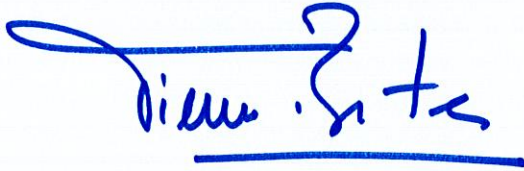
2°/ D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'opération de recrutement dans les conditions suscitées.

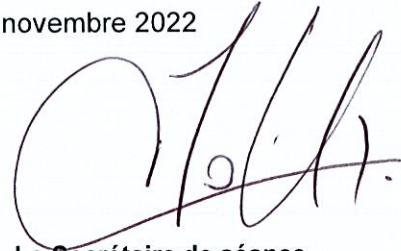
VOTE : UNANIMITE

La séance du conseil municipal du 24 novembre 2022 est levée à 22h00.

Date d'affichage du compte-rendu : le 28 novembre 2022



Le Maire,
Pierre BRETEAU



Le Secrétaire de séance,
Éric Du MOTTAY